

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT VALORISATION D'ACTIVITES COMPLEMENTAIRES A L'EXERCICE DE LA MISSION PRINCIPALE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 6 JUILLET 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis du Comité technique du 25 juin 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Université Clermont Auvergne s'engage à valoriser certaines activités complémentaires à l'exercice de de la mission principale réalisées par ses personnels. Tous les agents peuvent être concernés à l'exception des agents non recrutés sur des contrats de droit privé.

Ce dispositif concerne les missions pour les agents titulaires affectés au Service de Santé Universitaire, la fonction de régisseur pour les agents non titulaires, les astreintes (informatiques, animalières, sécurité).

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

La mise en œuvre de la valorisation d'activités complémentaires à l'exercice de la mission principale, telle que définie en annexe, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Membres en exercice : 37

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-07-06-12

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

VALORISATION D'ACTIVITES
COMPLEMENTAIRES A L'EXERCICE DE LA
MISSION PRINCIPALE

Juin 2018



Le contexte

L'Université Clermont Auvergne souhaite pouvoir valoriser un certain nombre d'activités complémentaires à l'exercice de la mission principale réalisées par ses personnels.

Tous les agents peuvent être concernés à l'exception des agents non titulaires recrutés sur des contrats de droit privé.

Les missions concernées par ce dispositif sont listées à la suite de cette note.

Afin de permettre de valoriser de la même manière les agents titulaires et les agents non titulaires, et dans le but de permettre à notre institution de s'appuyer sur le plus grand panel possible d'agents, il sera fait usage de l'article L 954-2 du code de l'éducation permettant au Conseil d'Administration de créer des dispositifs permettant de valoriser l'investissement des personnels sur des activités réalisées en complément à leur mission principale.

1. Dispositif pour les agents non titulaires affectés au Service de Santé Universitaire (SSU)

1. Le contexte

A. Une problématique nationale

Il s'agit de mettre en place une politique permettant de valoriser l'activité des personnels non statutaires des services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de protection de la santé (SUMPPS ou SIUMPPS) qui sont exclus des dispositifs de prime des titulaires et des non titulaires.

La définition de ce cadre s'appuie sur le guide des bonnes pratiques pour le recrutement et la gestion des personnels non statutaires des SUMPPS présenté et approuvé par la CPU du 16 septembre 2010.

B. Les références réglementaires

Le guide a pour objet de compléter la réglementation en vigueur concernant l'organisation et les missions des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, constituée notamment des textes suivants :

- Code de l'éducation art. 711-7 ; L831-1, L 1411-11 ;
- Code de la santé publique art. L 1411-8 et L.831-3 ;
- Loi n° 2004-906 relative à la politique de santé publique ;
- Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (« loi HPST ») ;
- Décret n°2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé ;
- Décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- Circulaire 2010-008 du 4 mars 2010 (ESR – DGESIP C1) relative à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé.

2. Le dispositif indemnitaire

A. Le public éligible

Le SSU emploie, outre les personnels infirmiers et les personnels administratifs et techniques qui peuvent leur être affectés, des personnels médicaux, en qualité d'agents contractuels de droit public, ou de personnels vacataires, en l'absence de corps de fonctionnaires existants dans ce domaine de l'activité universitaire.

Sont uniquement éligibles au présent dispositif les agents répondant aux 3 critères ci-dessous, les critères étant cumulatifs :

- Une affectation administrative et fonctionnelle au SSU ;
- Un contrat de droit public visant un article de la loi n°84-16 ou l'article L 954-3 du Code de l'éducation, ainsi que le décret n°86-83 ;
- L'exercice d'une des fonctions limitativement énumérées ci-dessous :
 - Médecin Directeur
 - Médecin Coordinateur
 - Médecin
 - Psychologue
 - Diététicien

L'éligibilité d'un agent au dispositif est prononcée par le Président de l'Université Clermont Auvergne sur proposition du Directeur du SSU.

Les personnels titulaires et non titulaires relevant de la fonction publique hospitalière et les personnels titulaires relevant de la fonction publique d'état (tels les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires), qui peuvent potentiellement exercer des fonctions au sein du SSU, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

B. Les conditions d'attributions et les modalités de calcul

1. Pour chaque fonction, le montant sera fixé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du SSU, sur la base du tableau suivant :

FONCTIONS ELIGIBLES	Montant total maximum attribuable (au titre d'une année donnée) pour un temps plein
Médecin-Directeur	11 300€ bruts annuel
Médecin coordinateur	11 300€ bruts annuel
Médecin	9 120€ bruts annuel
Psychologue	4 800€ bruts annuel
Diététicien	4 800€ bruts annuel

2. Pour chaque fonction éligible, le dispositif d'intéressement ne pourra pas dépasser 20% du traitement indiciaire brut annuel perçu par l'agent.

C. Modalités de liquidation

1. Le montant est proratisé en fonction de :
 - la quotité de temps de travail de l'agent ;
 - la date de cessation du contrat de travail de l'agent.
2. Le montant est versé mensuellement.
3. Le montant est attribué du 1^{er} septembre N au 31 août N+1. Il peut être réexaminé une fois par an à l'issue de l'entretien professionnel
4. Le montant total cumulé dévolu à ce dispositif est limité à une enveloppe de 50 000€ bruts annuel.

L'augmentation éventuelle de l'enveloppe est soumise à la capacité du SSU à autofinancer durablement cette augmentation (cette possibilité est évaluée en référence à la méthode de calcul en coûts complets en vigueur au sein de l'établissement). Le montant annuel de l'enveloppe est validé par le Président de l'UCA.

3. Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018

4. Financement du dispositif

Le SSU assure le financement de ce dispositif sur ses ressources propres.

Le versement de l'intéressement est conditionné au fait que le SSU soit en mesure de garantir que ses ressources propres permettent d'assurer la soutenabilité financière de ce dispositif.

Dans le cas contraire, le dispositif sera aménagé ou supprimé en fonction du budget que le SSU consacrerà à cette dépense.

2. La fonction de régisseur pour les agents non titulaires (ANT)

Pour les ANT il est fait référence au dispositif mis en place pour les BIATSS titulaires dans le cadre de l'IFSE des régisseurs d'avances et de recettes (cf délibération n°2018-02-02-04).

La politique de l'établissement vise à faire assurer la tenue des régies à des personnels titulaires. Néanmoins, par ce dispositif, l'établissement se dote, à titre exceptionnel, de la possibilité de valoriser les agents non titulaires assurant cette mission.

Par principe, l'indemnité de régie est versée au régisseur pour garantir les fonds et valeurs qui lui sont confiés et dont il est personnellement et pécuniairement responsable. L'acte constitutif de la régie énonce expressément si le régisseur est astreint à constituer un cautionnement ou s'il en est dispensé. Pour couvrir ce risque, le régisseur peut aussi souscrire une assurance privée facultative. La majoration d'IFSE ne correspond donc pas nécessairement à une augmentation du pouvoir d'achat du régisseur, mais est bien versée prioritairement pour couvrir les frais d'assurance.

Par conséquent, les ANT percevront un forfait en rapport avec les fonds manipulés.

Le montant mensuel, au 1^{er} janvier de l'année N, est calculé :

- Sur la base des recettes annuelles encaissées au cours de l'exercice N-1, ou sur le montant des recettes estimées de l'exercice N pour les régies créées en cours d'exercice.
- Sur le montant de l'avance annuelle consentie sur l'exercice N

Ainsi, il est proposé d'utiliser 6 forfaits qui ne feront pas l'objet de régularisation en fin d'exercice sur cette base :

- Régisseur manipulant des fonds jusqu'à 216 000€ par an => majoration de 20€ mensuels bruts
- Régisseur manipulant des fonds compris entre 216 001€ et 456 000€ par an => majoration de 28€ mensuels bruts
- Régisseur manipulant des fonds compris entre 456 001€ et 636 000€ par an => majoration de 36€ mensuels bruts
- Régisseur manipulant des fonds compris entre 636 001€ et 1 800 000€ par an => majoration de 56€ mensuels bruts
- Régisseur manipulant des fonds compris entre 1 800 001€ et 3 600 000€ par an => majoration de 70€ mensuels bruts
- Au-delà de 3 600 001€ le montant de la majoration mensuelle sera de 90€ bruts

Il est cumulable avec un éventuel intéressement déjà perçu par l'agent concerné.

Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2018.

3. Les astreintes (Informatiques, Animalières, Sécurité)

1. Astreintes Informatiques

Le pôle infrastructure de la Direction opérationnelle du système d'information assure dans ses missions le maintien en fonctionnement des équipements informatiques localisés dans le Datacenter de l'Université Clermont Auvergne.

A ce titre, la Direction met en place à compter du 01/01/2018 un dispositif d'astreintes permettant de mieux répondre aux besoins propres de l'établissement, aux engagements que celui-ci contractualise avec des partenaires, et aux préoccupations exprimées par les personnels ayant pris part à ce dispositif.

Compte-tenu de la criticité des services numériques, le dispositif d'astreinte est étendu à une couverture 24/7, y compris les dimanche et jours fériés.

Ce dispositif d'astreinte est valable par période semestrielle et s'applique jusqu'à la publication d'une nouvelle délibération le modifiant.

Public éligible :

- Agent de la BAP E ou équivalent informatique
- Agents titulaires et ANT

Définition du dispositif d'astreinte :

La période d'astreinte d'un personnel est définie par une durée d'une semaine, démarrant le lundi à 19h et se terminant le lundi suivant à 19h. Durant cette période, l'agent s'oblige à vérifier la continuité de service par les différents moyens mis à sa disposition et à intervenir à distance ou sur site pour dépanner les installations dans l'heure qui suit l'identification de l'incident.

Sur les horaires habituels de travail, les jours habituellement travaillés, la continuité de service est assurée par l'équipe infrastructure et non spécifiquement par le personnel d'astreinte.

Engagement du personnel d'astreinte :

Le personnel d'astreinte s'engage à :

- Consulter et réagir aux alertes automatiquement remontées par mail et/ou téléphone.
- Répondre aux appels téléphoniques provenant :
 - du Président et du Vice-président ayant en charge le portefeuille numérique, de la direction générale
 - des équipes de sécurité et prévention des risques, des équipes en charge de la gestion immobilière et de la logistique, de l'équipe DOSI,
 - de prestataire, fournisseur, ou partenaire qualifiés à l'exploitation du Datacenter.
- Intervenir à distance lorsque cela est possible, ou demander un contrôle visuel du site par les agents de sécurité éventuellement présents sur le campus.
- Se rendre sur site lorsqu'une intervention est nécessaire pour constater l'origine d'un dysfonctionnement, prendre les mesures d'urgence nécessaire et assurer au mieux la continuité de service (cf. Chapitre infra).
- Adresser à sa direction un rapport écrit à chaque fin de période d'astreinte, comprenant :
 - le nombre d'alerte reçues durant la période, et leur criticité
 - le motif, la durée, les actions menées pour chaque intervention en précisant si celle-ci a été réalisée à distance ou sur site.
 - le suivi des compensations auquel l'agent est éligible au titre du dispositif d'astreinte

Intervention sur site nécessaire :

Le personnel d'astreinte s'oblige à intervenir dans l'heure où il a connaissance d'une alerte dans les cas de figure suivants :

Type d'alerte	Traitement de l'alerte	Rôle de l'agent d'astreinte	Documentation sur laquelle s'appuyer
Incident électricité	S'assurer de la continuité de service - alerter	Aller sur place pour vérifier le bon fonctionnement de la redondance, gérer l'éventuelle intervention du prestataire. NB : ce type d'intervention pourra éventuellement être délégué au service d'astreinte électricité UCA	Coordonnées pour joindre prestataire. Procédure standard de vérification de l'installation
Incident climatisation	S'assurer de la continuité de service - alerter	Gérer sur place l'intervention du prestataire	Coordonnées pour joindre prestataire Procédure de mise en mode manuel et en pleine puissance
Alerte incendie	S'assurer de la réalité de l'incident - alerter	Alerter astreintes campus, se déplacer pour levée de doute et accueil pompiers	Numéro d'alerte
Alerte intrusion	Rondier PAG	Alerter rondier à distance (ou à terme, mise en place procédure d'alerte automatique), se déplacer pour levée de doute	Numéro d'alerte
Demande presse-bouton	Répondre à une sollicitation Renater	Se déplacer pour redémarrer l'équipement signalé	Procédure standardisée
Demande d'accès Renater	Répondre à une sollicitation Renater	Aller sur place et accueillir l'agent Renater à l'heure convenue	

Ce tableau est donné à titre indicatif et pourra évoluer en cours d'année.

Compensation pour sujétions spécifiques :

En contrepartie de la mission qui lui est confiée, l'agent participant à la mission d'astreinte pourra opter en début de période semestrielle pour l'un de ces deux dispositifs de compensation :

- Récupération sous forme de jours de compensation :

- dans le respect du décret 2000-815 du 25 août 2000.
- les jours de récupération doivent être pris dans les 2 mois qui suivent la période sur laquelle ils ont été acquis

- Versement d'un défraiement qui s'élève à 170€ bruts par semaine d'astreinte. Le versement est effectué 2 fois par an à semestre échu. :

Un agent ne pourra pas réaliser plus de 10 semaines d'astreintes sur une année universitaire.

Date de mise en œuvre

Sur la période transitoire, soit avant le 1^{er} septembre 2018, Il est fait usage des vacances administratives (sur la base du décret 2003-1009 du 16 octobre 2003) pour les agents titulaires et CDI. Pour les agents en CDD seules les récupérations sous forme de jours de compensation sont autorisées.

Le nouveau dispositif prend effet au 1^{er} septembre 2018.

2. Les astreintes de sécurité

Il s'agit de créer un dispositif qui vise à valoriser les astreintes de sécurité assurées par des personnels non logés.

Les éligibles sont :

- Les agents BIATSS titulaires
- Les agents BIATSS non titulaires

Principe :

Assurer 6 semaines d'astreintes par année universitaire et par agent sollicité par le Directeur du Service de Prévention des Risques, son adjoint, ou à la demande du Directeur Général des Services.

Les modalités d'astreintes sont définies par le Service de Prévention des Risques de l'Université.

Contrepartie financière :

La valorisation des astreintes est effectuée par un versement mensuel de 135€ bruts par agent.

Mise en œuvre

- Au 1^{er} septembre 2018 pour tous les éligibles
- Sur l'année universitaire 2017/2018, application de ce dispositif pour les agents non titulaires.

Estimation de l'enveloppe annuelle dédiée : 8100€ bruts

3. La surveillance des animaleries

La présente note a pour objet de répondre aux obligations de l'établissement en matière de surveillance des animaleries et donc aux obligations vétérinaires inhérentes aux animaleries.

A. Les plates-formes concernées

L'Université Clermont Auvergne dispose de 7 animaleries :

Site	Dunant	Dunant	Dunant	IUT 63	Estaing/Odontologie	Cézeaux	IMoST
Responsable délégation	<u>Abdelkrim Alloui</u>	<u>Abdelkrim Alloui</u>	<u>Abdelkrim Alloui</u>	<u>Philippe Luccarini</u>	<u>Philippe Luccarini</u>	<u>Claude Beaudouin</u>	<u>Elisabeth Miot-Noirault</u>
Nom de l'animalerie	Dunant EOPS	Dunant axénique Niveau 2	Dunant conventionnelle	IUT conventionnelle	Odontologie conventionnelle	Cézeaux conventionnelle	IMoST conventionnelle

B. La réglementation

Une directive européenne

Le Parlement européen a adopté le 22 septembre 2010 la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Cette directive prévoit à son point 3 des dispositions relatives aux soins des animaux :

- Une stratégie doit être mise en place dans chaque établissement pour assurer le maintien d'un état de santé des animaux garantissant leur bien-être et respectant les exigences scientifiques.
- Cette stratégie doit inclure une surveillance sanitaire régulière, un programme de surveillance microbiologique et des plans d'action en cas de problèmes de santé, et elle doit définir des paramètres et procédures sanitaires pour l'introduction de nouveaux animaux.
- Les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle au moins quotidien par une personne compétente. Ces contrôles doivent permettre de repérer tout animal malade ou blessé et de prendre les mesures appropriées.

La retranscription en droit français

La mise en œuvre en droit français de cette directive a été effectuée par le décret n°2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

L'article R.214-95 précise que, « (...) les responsables et le personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs veillent à ce que :

- a. Tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être ;

- b. *Toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ;*
- c. *Les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet de vérifications quotidiennes ;*
- d. *Des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités ;*
- e. *Les animaux soient transportés dans des conditions appropriées à leur santé et à leur bien-être.*

Le décret précise également qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche définit les normes de soins et d'hébergement. Par ailleurs, des dérogations à ces normes pourront être accordées pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être des animaux ou à la santé animale par décision conjointe des mêmes ministres.

Les normes définies par arrêté

L'arrêté du 1^{er} février 2013 fixe les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

Concernant les soins des animaux, l'arrêté impose aux établissements la définition d'une stratégie impliquant :

- a. une surveillance sanitaire régulière ;
- b. la mise en place d'un programme de surveillance microbiologique ;
- c. des plans d'action en cas de problèmes de santé [des animaux] ;
- d. définir des paramètres et procédures sanitaires pour l'introduction de nouveaux animaux.

Par ailleurs, l'arrêté impose désormais aux établissements :

- Un examen des animaux dès leur arrivée dans l'établissement : les animaux doivent être examinés, inscrits sur le registre prévu à l'article 6 du présent arrêté, puis rapidement transférés dans des cages ou des enclos prévus au point 1.2 a. Les animaux malades doivent être mis en observation et gardés à l'écart des autres, en attendant qu'une décision soit rapidement prise quant à leur devenir ;
- La réalisation d'un contrôle au moins quotidien par une personne compétente. Ces contrôles doivent permettre de repérer tout animal malade ou blessé et de prendre les mesures appropriées, ou de retirer les animaux morts des salles d'hébergement. Ces contrôles sont enregistrés.

La réalisation du contrôle quotidien doit être réalisée par une « *personne compétente* ». Cette compétence se mesure en France par 3 niveaux de formation :

- Niveau 1 : C'est le niveau de technicité le plus élevé. Il concerne toutes les personnes ayant directement des responsabilités scientifiques lors d'expérimentations. Ce niveau est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation d'expérimenter sur les animaux vertébrés vivants.
- Niveau 2 : Il concerne les manipulateurs appelés à participer directement aux expériences.
- Niveau 3 : C'est le niveau de technicité le moins élevé. Il concerne les personnels affectés à l'hébergement, à l'entretien et aux soins des animaux.

La réalisation du contrôle quotidien peut donc être assurée par une personne du niveau 3 demandé pour les astreintes UCA).

Les différentes formations spécifiques en expérimentation animale

Tous les personnels impliqués en expérimentation animale doivent suivre dans l'année suivant leur prise de poste une formation spécifique destinée à leur donner la qualification nécessaire à l'exercice de leur fonction en les sensibilisant au bien-être animal et aux bonnes pratiques expérimentales.

Jusqu'à présent, trois niveaux de formation étaient proposés par la CNEA :

- le niveau I (correspondant au niveau C FELASA dans les autres états de l'Union européenne)
 - 80 heures,
 - assorti à une obligation de formation initiale (bac+4) ou d'expérience professionnelle (bac+2 et 5 ans d'expérience)
 - indispensable pour l'obtention d'une autorisation nominative d'expérimenter sur animaux vivants lorsque celle-ci existait.
 - Il s'adresse aux responsables de projets,
- le niveau II (niveau B FELASA)
 - 40 heures
 - pour les personnes appelées à participer directement aux expériences.
 - Indépendante du niveau de formation initiale,
- le niveau III (niveau A FELASA)
 - 35 heures
 - pour les personnes affectées à l'hébergement, à l'entretien et aux soins des animaux et ne permet pas de participer directement aux procédures expérimentales sur animaux.

C. La mise en place de la surveillance des animaleries à l'UCA

L'UCA perdra ses agréments si elle ne met pas en œuvre la réglementation décrite ci-dessus. A ce titre, l'établissement a donc une obligation de résultats.

1. Les besoins de surveillance

La réalisation d'un contrôle quotidien implique que l'Université Clermont Auvergne étende les contrôles actuellement réalisées aux périodes ci-dessous :

Site	Dunant	Dunant	Dunant	IUT 63	Estaing/Odontologie	Cézeaux	IMoST
Responsable délégation	<u>Abdelkrim Alloui</u>	<u>Abdelkrim Alloui</u>	<u>Abdelkrim Alloui</u>	<u>Philippe Luccarini</u>	<u>Philippe Luccarini</u>	<u>Claude Beaudouin</u>	<u>Elisabeth Miot-Noirault</u>
Nom animalerie	Dunant EOPS	Dunant axénique Niveau 2	Dunant conventionnelle	IUT conventionnelle	Odontologie conventionnelle	Cézeaux conventionnelle	IMoST conventionnelle
Période de fermeture	Aucune	Aucune	Aucune	Juillet/août	Aucune	Aucune	aucune
Besoins de surveillance le samedi	2h	30 min	1h	1h	1h	1h30	1h
Besoins de surveillance le dimanche	2h	30 min	1h	1h	1h	1h30	1h
Besoins de surveillance par jour férié	2h	30 min	1H	1H	1H	1H30	1H
Besoin sur l'année	52 WE + 10 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	44 WE + 8 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés

2. La mobilisation des moyens RH pour couvrir les besoins

Pour assurer l'ensemble des obligations ci-dessus, un tableau de service annuel sera mis en place par plate-forme à compter du 1^{er} septembre 2018.

Seront inscrits sur ce tableau les personnels sélectionnés par les responsables délégataires.

Le tableau sera prioritairement composé des personnels titulaires (futurs titulaires stagiaires) et non titulaires remplissant les critères suivants :

- Un critère de qualification : disposer d'une qualification minimale dite « niveau III (niveau A FELASA) » ;
- Un critère d'affectation :
 - o Etre affecté à titre permanent dans une des plates-formes ;
OU
 - o Etre utilisateur d'une plate-forme (hébergement d'animaux par la structure de recherche d'affectation) ;
 - o Bénéficiaire d'un contrat de travail visant l'exercice de cette mission de surveillance.
- Les doctorants contractuels et les stagiaires ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Précisions sur le recours aux stagiaires

L'Université Clermont Auvergne, en sa qualité d'employeur, accueille des stagiaires qui sont pour la plupart affectés dans les équipes de recherche.

Le stage est défini par la loi comme « des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. »

Le législateur indique que le stagiaire ne doit pas exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent. Le stagiaire ne doit pas davantage permettre à l'organisme d'accueil de faire face à un accroissement temporaire d'activité, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Au vu des éléments ci-dessus, le recours aux stagiaires qui disposeraient de l'habilitation nécessaire (cf. infra) pour concourir à cette mission d'entretien/surveillance des animaux n'est pas admis.

3. Les ressources mobilisées

Il est demandé à chaque responsable délégataire de transmettre à la DRH la liste des personnels répondant aux critères fixés au point 2 ci-dessus.

L'objectif consiste à fixer une liste la plus large possible afin que ces impératifs impactent le moins possible l'emploi du temps des personnels concernés et de pouvoir faire face à une absence imprévue.

4. Les conditions d'exercice

Les personnels seront mobilisés dans le cadre de sujétions qui feront l'objet d'une indemnisation dans les conditions définies ci-après.

La circulaire n°2002-007 définit la sujétion comme étant « *une fonction soumise, de manière prévisible et régulière, à des contraintes de travail ou d'horaires* ». La réalisation d'un contrôle quotidien des animaux correspond à cette définition. Il convient de préciser que l'employeur, au regard de sa capacité à arrêter le calendrier prévisionnel de travail, est fondé à imposer la mise en place des sujétions particulières même sans l'accord des agents concernés.

Dans la mesure où les sujétions feront l'objet d'une rémunération, elles ne seront pas décomptées dans le temps de travail en début d'année, au moment de l'élaboration de l'emploi du temps.

Les sujétions doivent être intégrées dans la fiche de poste des agents concernés. La sujétion serait formalisée par l'obligation d'assurer sur un certain nombre de périodes les missions en question. La rémunération des sujétions sera versée au moyen de l'article L954-2 du Code de l'éducation.

Les modalités de paiement

Quel que soit le statut de l'agent qui assure ces surveillances, la rémunération forfaitaire de l'astreinte est de :

- 30€ bruts pour les astreintes inférieures ou égales à 1 heure,
- 50€ bruts pour les astreintes supérieures à 1 heure.

Le temps nécessaire pour chaque astreinte est défini par animalerie dans le tableau des besoins en surveillance (ci-dessus)

Les rémunérations seront versées trimestriellement après production du service fait par les responsables délégataires à la DRH.

Le coût estimé du dispositif est fixé en année pleine à une somme totale maximale brute de 25 000€:

Site	Dunant	Dunant	Dunant	IUT 63	Estaing/Odontologie	Cézeaux	IMoST	Total
Responsable délégation	<u>Abdelkrim Allouj</u>	<u>Abdelkrim Allouj</u>	<u>Abdelkrim Allouj</u>	<u>Philippe Luccarini</u>	<u>Philippe Luccarini</u>	<u>Claude Beaudouin</u>	<u>Elisabeth Miot-Noirault</u>	
Nom animalerie	Dunant EOPS	Dunant axénique Niveau 2	Dunant conventionnelle	IUT conventionnelle	Odontologie conventionnelle	Cézeaux conventionnelle	IMoST conventionnelle	
Période de fermeture	Aucune	Aucune	Aucune	Juillet/août	Aucune	Aucune	aucune	
Besoins de surveillance le samedi	2h	30 min	1h	1h	1h	1h30	1h	
Besoins de surveillance le dimanche	2h	30 min	1h	1h	1h	1h30	1h	
Besoins de surveillance par jour férié	2h	30 min	1H	1H	1H	1H30	1H	
Besoin sur l'année	52 WE + 10 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	44 WE + 8 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	52 WE + 10 jours fériés	
Nb de surveillances/an	114			96	114	114	114	648
Estimation du coût annuel	5 700€			2 880€	3 420€	5 700€	3 420€	21 120€

D. Calendrier de mise en œuvre

Le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018.